



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'eau**

**ARRÊTÉ n°32-2023-03-08-00001
modifiant l'arrêté n° 32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022 fixant le cadre
d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 27 janvier 2023 et celle complémentaire du 03 mars 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 06 février 2023 et celle complémentaire du 03 mars 2023 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers est modifié comme suit :

1. Annexe 2

La ligne relative au lac de Fleurance au 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-13-00003 est remplacée par la ligne suivante :

Fleurance	Fleurance	Non	Pêche interdite du 11 mars au 9 avril inclus sauf les week-ends	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
-----------	-----------	-----	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---

2. Annexe 4

Dans le tableau relatif aux épreuves d'enduro carpe, les lignes suivantes sont ajoutées après la ligne « enduro carpe »

Organisateurs	Lieu	Dates	Observations
APPMA Vic-Fezensac	Lac du Lizet	7 au 10 avril 2023	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 6 avril 8h00 jusqu'à la fin de la compétition - No-kill carpe suspendu
Club carpe Miélan	Lac de Miélan	24 au 26 mars 2023	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 23 mars 8h00 jusqu'à la fin de la compétition - No-kill carpe suspendu
Club les Pesc'Adour	Lac du Charros	8 au 10 avril 2023	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 7 avril 8h00 jusqu'à la fin de la compétition

Dans le tableau relatif au float-tube les lignes suivantes sont ajoutées après la ligne float-tube

Organisateur	Lieu	Date	Prescriptions
FDAAPPMA32	Lac du Lizet	1 ^{er} juillet 2023	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 30 juin 12h00 jusqu'à la fin de la compétition - No-kill carpe suspendu

ARTICLE 2 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

08 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
